

Séance du 31-08-2022



PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, ~~DEBATTY~~
~~Benoît~~, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
~~SANZOT Annie~~, ~~DECHAMPS Carine~~, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

Règlement communal de raccordement à l'égout et à l'aqueduc - PST 2.4.3.1

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que le projet de règlement a été lu et amendé par l'INASEP, service AGREA ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'adopter le règlement relatif au raccordement à l'égout et à l'aqueduc suivant :

Règlement relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et à l'aqueduc

Chapitre 1 - Généralités

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

Article 2. définitions

Conformément au Code de l'eau, pour l'application du présent règlement, on entend par :

-« Égouts publics » : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées.

-« Eaux usées » : les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ; les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ; les eaux épurées en vue de leur rejet ; les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

-« Collecteurs » : les conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.

Aussi, il faut entendre par :

-« PASH » : plan d'assainissement par sous bassin hydrographique approuvé pour le territoire de la commune de Gesves.

-« Immeuble » : toute construction accueillant une activité humaine domestique ou professionnelle engendrant une production d'eaux usées et d'eaux pluviales (toiture et/ou surface imperméabilisée).

-« Nouvel immeuble » : toute nouvelle construction affectée à l'habitation ou à l'activité humaine engendrant une production d'eaux usées. Est également considéré comme nouvel immeuble, l'extension ou la transformation d'un immeuble existant autorisé par un permis d'urbanisme et qui a pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée.

-SEI : Système d'Épuration Individuelle

-GPAA : Gestionnaire Public de l'Assainissement Autonome

Article 3. Tout nouveau raccordement à un égout public ou aqueduc doit se faire en un seul point. Chaque bâtiment est raccordé individuellement. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 4. des obligations de raccordement à l'égout dans les zones reprises en régime d'assainissement collectif au PASH

§1er. Les immeubles situés le long d'une voirie déjà équipée d'un égout doivent y être raccordés en respect du présent règlement et de la législation en vigueur.

Tout nouvel immeuble doit être équipé d'un système séparant les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque le raccordement à l'égout engendre des coûts excessifs en raison de contraintes techniques, le propriétaire peut solliciter auprès du Service Public de Wallonie une dispense de raccordement en vue d'installer un système d'épuration individuelle. En cas de refus, le raccordement à l'égout doit être réalisé dans les six mois qui suivent la notification de la décision du refus.

§2. Les immeubles situés le long d'une voirie qui vient à être équipée d'un égout doivent être raccordés à l'égout pendant la durée des travaux d'égouttage.

§3. Tout nouvel immeuble situé le long d'une voirie non encore égouttée ou dont les égouts n'aboutissent pas encore à une station d'épuration collective, doit être équipé d'une fosse septique de type « toutes eaux », by-passable, d'une capacité proportionnelle au taux d'occupation du bâtiment (voir annexe XLVIIb du Code de l'Eau) et, pour les établissements destinés à la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500l. La fosse septique est installée de préférence entre l'immeuble et l'égout afin d'en faciliter le raccordement ultérieur.

Toutefois, le Collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent et dans le respect des législations en vigueur, dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est rendu excessif en raison de contraintes techniques ou simplement impossible en raison de difficultés techniques.

Les eaux usées en sortie de la fosse septique seront évacuées pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation ni impossible techniquement, par infiltration dans le sol ou par des eaux de surface.,

Lors de l'installation de la station d'épuration collective, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique by-passable doit être déconnectée sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement compétent.

Les fosses septiques doivent être régulièrement vidées par un vidangeur agréé.

§4. L'immeuble équipé d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement à l'égout peut le conserver moyennant le dépôt d'une déclaration de classe 3. En sus, le SEI déjà mis en place devra entrer dans la GPAA moyennant un potentiel contrôle de reprise (<http://www.gpaa.be/>).

Article 5. des obligations de raccordement à l'égout dans les zones reprises en régime d'assainissement transitoire au PASH

§1er. Tout nouvel immeuble doit être équipé d'un système séparant les eaux pluviales des eaux usées ainsi que d'une fosse septique de type « toutes eaux », by-passable, d'une capacité proportionnelle au taux d'occupation du bâtiment (voir annexe XLVIIb du Code de l'Eau)et, pour les établissements destinés à la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres. Le cas échéant, l'immeuble doit être

raccordé à l'égout public selon les dispositions définies par le présent règlement. A défaut, les eaux usées prétraitées seront infiltrées dans le sol (pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation ni impossible techniquement) ou évacuées dans une eau de surface.

§2. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour permettre le placement ultérieur éventuel d'un système d'épuration individuel.

Chapitre 2 - De l'autorisation préalable et du choix de l'entrepreneur

Article 6.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale - service des travaux (coordonnées), 40 jours au moins avant le commencement des travaux.

La demande se fait indépendamment de l'éventuelle demande de permis d'urbanisme, via un formulaire établi par la commune.

La demande donne lieu à une autorisation définissant les conditions particulières éventuelles de raccordement.

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite maintenu en tout temps accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées. Lorsqu'il est physiquement impossible d'installer un regard de visite, une demande de dérogation peut être demandée auprès du Collège Communal lors de la demande de raccordement aux égouts publics.

Article 7.

§1er. En cas de pose d'un nouvel égout

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune pour réaliser les travaux d'égouttage. Le raccordement est alors réalisé par ce dernier, moyennant remboursement du coût éventuel.

§2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Les travaux de raccordement sont réalisés par l'entrepreneur choisi par le propriétaire de l'immeuble à raccorder. L'entrepreneur est identifié dans la demande visée à l'article précédent.

L'entrepreneur choisi par le propriétaire devra être titulaire d'une des classes d'agrément de catégorie C, C1, C2, E ou E1, soit pouvoir justifier d'une liste de travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années et appuyés de certificats de bonne exécution établis par l'autorité compétente.

Le coût des travaux est à charge du demandeur.

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé à 300 euros, garantissant la bonne exécution des travaux. Le cautionnement sera libéré sur décision du Collège communal après contrôle de la bonne exécution des travaux par le service des travaux.

Chapitre 3 - Des travaux de raccordement

Article 8. Préalablement à la réalisation des travaux, un état des lieux contradictoire de la voirie est établi. Le demandeur prend, pour ce faire, rendez-vous avec le service de travaux de la commune au moins 8 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 9. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 10. Les obligations suivantes incombent au demandeur :

§ 1er. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions en cette matière. A cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier. La fourniture et la

pose de la signalisation sont à charge du demandeur ou de son entrepreneur.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse dans la partie supérieure de la canalisation, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus solidairement pour responsables vis-à-vis de la commune des travaux réalisés, des remises en état éventuelles et de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Chapitre 4 - De l'entretien du raccordement à l'égout

Article 11. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 12. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Chapitre 5 - Des interdictions diverses

Article 13. Il est interdit de déposer ou de déverser, de jeter, d'introduire ou de laisser s'écouler dans les égouts ou dans les raccordements particuliers, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer des dommages ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que notamment peintures, solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huile de vidange, graisse animale, minérale ou végétale, médicaments, ...

Article 14. Il est interdit de déverser dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des déchets solides, même préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

Article 15. Il est interdit de rejeter dans les égouts ou dans les raccordements particuliers des eaux usées agricoles telles que les jus de silos ou des effluents d'élevage, sans autorisation ou déclaration préalable prévue par la législation en vigueur.

Article 16. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des eaux usées industrielles, sans autorisation ou déclaration préalable prévue par la législation en vigueur.

Article 17. Sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme d'assainissement compétent, il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur.

Article 18. Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit dans l'égout.

Les eaux pluviales doivent être évacuées préférentiellement par infiltration dans le sol comme cela est signifié

dans l'article R.277 §4 du Code de l'Eau. S'il est démontré valablement que l'infiltration dans le sol est irréalisable, le maître d'ouvrage pourra alors évacuer ses eaux pluviales, moyennant l'autorisation de son gestionnaire, dans une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement. Si cette seconde option n'est pas envisageable, le recours à l'aqueduc sera justifié.

Chapitre 6 - Des dispositions spécifiques relatives à la prévention des inondations

Article 19. Pour autant que les conditions d'implantation le permettent, et en vue de prévenir la surcharge du réseau d'égouttage en cas de fortes pluies, la commune peut prévoir dans le permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation ou encore dans l'autorisation de raccordement à l'égout, le placement de citernes d'eau de pluie (de réutilisation et/ou de tamponnement) ou de bassins de retenues ainsi que tout dispositif technique adéquat pour écrêter les débits de pointe des eaux pluviales.

Article 20. En vue d'éviter le reflux des eaux usées du réseaux d'égouttage dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Des dispositifs particuliers peuvent être rendus obligatoires au terme de l'autorisation dans les zones sujettes à surcharges du réseau d'égouttage.

Chapitre 7 - Des modalités de contrôle et des sanctions

Article 21. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 22. Sans préjudice des mesures d'office et autres dommages et intérêts, les contraventions aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement ou de l'autorisation du Collège communal sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros, à moins que la loi n'ait prévu de peine spécifique.

Par dérogation à ce qui précède, est également passible d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros, le contrevenant qui :

- N'a pas raccordé à l'égout son immeuble situé le long d'une voirie équipée

- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son immeuble situé le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts

- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une législation

- N'a pas raccordé à l'égout existant dans les six mois qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout

- N'a pas équipé d'origine tout nouvel immeuble construit en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long de la voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions fixées par la loi lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif

- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle tout nouvel immeuble ou groupe d'immeubles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome

- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'immeuble au réseau d'égouttage dès la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées

- N'a pas mis en conformité l'immeuble pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime autonome groupé.

Les faits constitutifs d'infraction incriminés au travers du présent règlement sont sanctionnés par le

fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 23. Le Collège communal publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés dans le registre des publications. Ce règlement deviendra obligatoire le 5e jour suivant celui de sa publication.

Article 24. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 25. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées par le présent règlement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières. Les demandes de dérogation sont motivées et introduites par écrit auprès de l'Administration communale.

Article 26. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27. Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

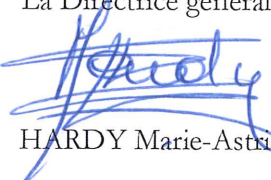
- Au service communal des travaux
- Au service communal des finances et de la fiscalité
- Au secrétariat général
- Au chef de corps de la zone de police des arches
- Au fonctionnaire sanctionnateur provincial
- À l'INASEP
- À la SPGE
- Aux greffes des tribunaux de police de première instance de Namur.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale

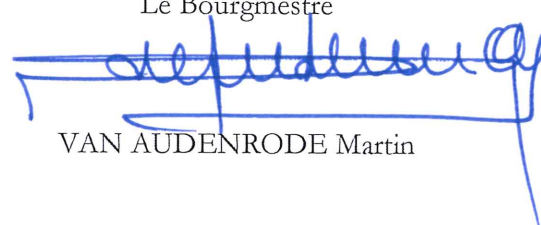

HARDY Marie-Astrid

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin

